

c) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

(suppléants de M. Bassab Seth) ;

MM. de Souza Michel  
Boukari Kérim

(suppléants de M. Dovi Théodore) ;

MM. Siléte Jean  
Mabudu Albert

(suppléants de M. Awute F. Félix) ;

MM. Hunlede Théodore  
Awitor Christophe

(suppléants de M. Koufonli Pierre) ;

MM. Toovi Innocent  
Adjanon André

(suppléants de M. Amavi Prosper) ;

MM. Tamandja Rigobert  
Tonato Wakenison

(suppléants de M. Guimbouya Edouard) ;

Mme. Mivedor Adjoa  
M. Moevi Etienne.

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date du présent décret sous la présidence du doyen d'âge pour élire leur président.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-17 du 5-2-71 ~~fixant~~ la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1970-71.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-150 du 28 juillet 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1970-71 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1970-71 est fixée au 6 février 1971.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 février 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-18 du 5-2-71 portant approbation du budget, exercice 1971 du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-101 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les recherches minières ;

Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherche minière en République togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes en dépenses à la somme de cent millions cinq cent quatre vingt seize mille (100.596.000) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-19 du 8-2-71 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-162 du 29 octobre 1965 portant nomination directeur général de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 65-1 du 29 octobre 1965 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 2 — M. Bagnah Joseph, administrateur civil, est nommé directeur général de l'office des produits agricoles du Togo, remplacement de M. Djobo Boukari appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1971

Gal. E. Eyadéma

**Additif**

ADDITIF du 11-2-71 au décret n° 70-207 du 16 novembre 1970 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

Au lieu de :

Article 3 — Cette indemnité est mandatée aux intéressés état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Lire :

Article 3 — Cette indemnité, mandatée aux intéressés sur état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, sera imputable au chapitre 6, article 2 du budget général, exercice 1970.

Le reste sans changement.